



République Française
Commune de
68190 RAEDERSHEIM
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de Thann-Guebwiller

ARRÊTÉ n°35/2023 du 13 juin 2023
portant réglementation de la circulation des animaux domestiques
sur les voies ouvertes à la circulation publique,
ainsi que sur les domaines publics ou privés de la commune

Le Maire de la commune de Raedersheim,

Vu l'article L.2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police ;

Vu l'article 1243 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux ;

Vu les articles R.622-2 et 131-13-2° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ;

Vu les articles L.211-22, L.211-25, L.211-26 et R.211-12 du Code Rural ;

Vu l'article 99-6 du règlement sanitaire départemental du Haut Rhin en date du 21 janvier 2004

CONSIDERANT que pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique.

CONSIDERANT que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que l'animal nuise à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité des autres habitants.

ARRÊTE

Article 1er : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de "divagation", et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 2 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : aires de jeux, cour d'école, plaine de loisirs.

Article 3 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- La gendarmerie de Sultz
- La Brigade verte

Fait à Raedersheim., le 13 juin 2023

Le Maire
Jean-Pierre PELTIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Arrêté publié le 16 juin par le Maire, Jean-Pierre PELTIER sur www.raedersheim.fr